

**-WILLEMS-**

**CONVENTION  
d'accueil de mesures à des fins de compensation  
(CAMC)**

**dans le cadre du réaménagement de la M700 entre la M6D et la  
M952 à Hem et Villeneuve d'Ascq**

Entre :

**La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité par délibération du  
Bureau n°25-B-0344 en date du 17 octobre 2025 et conformément à la délibération n°22-C-0069 du  
29 avril 2022, modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15  
décembre 2023 et n°24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation d'une partie des attributions du  
Conseil au Président,

Ci-après dénommée « **la MEL** », d'une part,

ET

**La Commune de WILLEMS**

Sise rue Victor Provo - 59780 Willems,  
Représentée par son Maire, Monsieur Thierry ROLLAND, agissant au nom et pour le compte de la  
commune par délibération du Conseil municipal n°2020052406 en date du 24/05/2020

Ci-après dénommée « **La Commune de WILLEMS** », d'autre part,

ET ensemble dénommées « **les Parties** ».

Considérant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

## PREAMBULE

La MEL a pour projet le réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952, sur le territoire des communes de Hem et de Villeneuve d'Ascq, qui consiste en :

- l'aménagement de la M700 à 2x2 voies entre les échangeurs de la M6D et de la M952 ;
- la reconfiguration de l'échangeur M952 ;
- la création d'un aménagement cyclable.

Ce projet nécessitera l'obtention d'une autorisation environnementale et d'une déclaration d'utilité publique.

Ce projet a des impacts sur l'environnement pour lesquels la MEL a l'obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation. Les impacts identifiés concernent :

- la destruction de zones humides ;
- le défrichement ;
- la destruction d'espèces protégées ;
- la diminution des zones inondables identifiées au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Marque.

Pour respecter cette obligation, un projet de compensation visant à reconstituer les fonctionnalités sur une superficie répartie sur 4 sites a été élaboré et partagé avec les Communes et les services de l'État compétents. Les travaux de compensation en eux-mêmes ne seront réalisés que sur une partie de l'emprise globale.

Les sites retenus sont :

- les abords de la M700 à Hem et Villeneuve d'Ascq ;
- les prairies de Hem (à proximité des étangs de pêche) (site dit « Bas prés ») ;
- le site de Chéreng ;
- le site des « 6 Bonniers » à Willems.

### Propriété et gestion des sites de compensation :

Les propriétaires et les gestionnaires de ces sites ont été identifiés dès le processus de déclaration d'utilité publique du projet.

#### ➤ Propriétaires :

Hormis pour le site des abords de la M700, constitué de délaissés de parcelles que la MEL va acquérir pour réaliser le projet d'infrastructure, les sites de compensation susvisés resteront de propriété communale.

#### ➤ Gestionnaires :

La gestion des sites de compensation sera assurée comme suit :

- abords de la M700 : gestion par la MEL (Direction Espace Public et Voirie / DEPV) ;
- site des « Bas prés » à Hem : la gestion sera assurée par la Commune de Hem ;
- site des « 6 Bonniers » à Willems : il est aujourd'hui géré par des exploitants agricoles, qui ont conclu des baux agricoles avec les Communes concernées. Ce principe de gestion sera maintenu, en modifiant les baux pour y ajouter des clauses environnementales permettant de s'assurer de la pérennité dans le temps des mesures de compensation s'appliquant au site, notamment les travaux qui auront été réalisés par la MEL (préservation et gestion des plantations, préservation des zones humides, etc.) ;

- site de Chéreng : gestion par la MEL (Direction Nature, Agriculture et Environnement / DNAE), dans la continuité de la gestion des espaces naturels du Val de Marque déjà assurée par la MEL.

➤ Suivi des mesures de compensation

Un suivi environnemental des mesures de compensation mises en œuvre sur chacun des 4 sites de compensation sera assuré par la MEL, ou un tiers qu'elle aura missionné à cet effet.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente « convention d'accueil de mesures à des fins de compensation » (ci-après « CAMC ») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la MEL est autorisée à mettre en œuvre les mesures de compensation sur les terrains communaux de la commune de Willems définis à l'article 3 de la présente, ainsi que les engagements de la Commune de Willems pour assurer la pérennité de ces mesures.

## **Article 2 – Éléments constitutifs de la convention**

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- la présente convention ;
- annexe 1 : localisation de la zone de compensation sur la commune de Willems ;
- annexe 2 : gestion sur 30 ans – Localisation ;
- annexe 3 : courrier de la Commune de Willems autorisant les travaux de compensation.

## **Article 3 – Désignation et situation juridique des terrains concernés par les mesures de compensation**

### **3-1 – Désignation des terrains, contraintes et droits s'y appliquant**

COMMUNE DE	WILLEMS
LIEU-DIT	Site des 6 Bonniers
PARCELLE(S) (REF.) / SUPERFICIE(S)	ZA 3 : 1 ha 85 a 80 ca ZA 4 : 1 ha 83 a 00 ca ZA 5 : 62 a 70 ca ZA 8 : 1 ha 62 a 30 ca ZA 12 : 1 ha 84 a 80 ca ZA 13 : 1 ha 77 a 20 ca ZA 51 : 2 ha 05 a 84 ca ZA 52 : 6 ha 83 a 26 ca ZA 53 : 87 a 70 ca ZA 54 : 3 ha 28 a 70 ca ZA 55 : 43 a 80 ca ZA 56 : 2 ha 98 a 30 ca ZA 57 : 3 ha 20 a 10 ca

SUPERFICIE (HA) DU SITE	TOTALE	29 ha 23 a 50 ca
ÉTAT DU SITE, OCCUPATION ACTUELLE		29 ha 23 a 50 ca à vocation agricole - Avec exploitants
DOMANIALITE		Communale (Commune de Willems) privée
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES		
DROITS EXISTANTS		Droits de chasse sur les parcelles : ZA 3 – ZA 4 – ZA 5 – ZA 8 – ZA 12 – ZA 13

Cf. annexe 1.

La MEL accepte les terrains en tant que tels et sans réserve pour y mener les actions prévues à l'article 5.

### **3-2 – Occupation**

L'occupation du terrain n'est accordée par la Commune de Willems à la MEL que pour les activités et usages définis dans le cadre de la présente convention.

En conséquence, la MEL ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La durée de la présente convention est calée sur la durée du projet d'aménagement de la M700 et/ou des contraintes de réalisation des mesures de compensation en application des obligations de la MEL définies dans les autorisations administratives. La présente convention ne s'applique donc qu'après délivrance de l'ensemble des autorisations permettant de réaliser le projet.

DATE DE DEMARRAGE	A la date de l'arrêté ou à la plus tardive des dates des arrêtés valant autorisation des procédures définies à l'article 14
DUREE	De la date de démarrage jusqu'à 30 ans au-delà de la date de réception (PV) des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation tels que décrits à l'article 5

### **Article 5 – Description des travaux réalisés par la MEL et autorisés par la Commune de Willems**

Les travaux de mise en œuvre des mesures de compensation seront menés par la MEL et consisteront en :

- maintien des dépressions pré-existantes (jonchaies) ;
- décapage à différentes profondeurs moyennes, avec remise en place de la terre végétale de surface (10/20 cm maximum) :
  - de - 30 cm à - 50 cm de profondeur ;
  - pouvant ponctuellement atteindre 2.5 m pour évacuer des remblais anciens et retrouver le terrain naturel ;
- plantation de boisements de type alluviaux ;

- plantation de prairie arborée ;
- plantation d'arbres têtards ;
- plantation de haies ;
- plantations de vergers ;
- semis de prairies humides.

La MEL ne pourra affecter les terrains à une destination autre qu'à la mise en œuvre des mesures de compensation définies ci-dessus.

L'autorisation donnée par la Commune de Willems ne préjuge en rien des autres autorisations que la MEL devrait obtenir auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment code de l'urbanisme et code de l'environnement).

En conséquence, la MEL a l'obligation de s'informer, en faisant toutes les démarches nécessaires auprès des autorités administratives compétentes, et d'obtenir à ses frais, risques et périls, toutes les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux ci-avant, que ces autorisations soient prescrites par les lois et règlements ou pas ses propres obligations contractuelles. Elle devra respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain concerné. La Commune de Willems ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information.

La Commune de Willems pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

La MEL s'engage à :

- apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, notamment au regard des risques potentiels encourus (incendie, inondation, pollution, dispersion d'espèces invasives, éboulements, érosion, ...)
- respecter toutes les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, à la main d'œuvre conformément au droit du travail, aux règles d'hygiène et de sécurité.

La Commune de Willems s'engage à ne pas modifier les aménagements réalisés par la MEL au titre des mesures de compensation.

## **Article 6 – Modalités de gestion**

---

La Commune de Willems s'engage à assurer la gestion du site de compensation objet de la présente convention, selon les conditions définies ci-après :

Deux principales modalités de gestion pour les végétations herbacées sont à mettre en œuvre :

- le pâturage extensif ou la fauche annuelle exportatrice différée (au plus tôt mi-juillet) des végétations prairiales (les deux modalités présentent sensiblement les mêmes intérêts pour l'entretien des végétations prairiales) ;
- la fauche en rotation tous les 3 ans des végétations de mégaphorbiaie (septembre-octobre).

Les premières années après décapage, une fauche d'entretien plus précoce pourra être mise en œuvre en fonction du développement de la flore, ou à l'inverse la fauche sera différée.

Les fauches s'entendent avec exportation obligatoire (pas de broyage).

La gestion des prairies se fera également sans apport d'engrais minéraux et sans traitement contre les dicotylédones, permettant ainsi l'expression des plantes à fleurs.

NB : le pâturage extensif (0.5UGB/ha/an) est envisageable sur les zones de prairies. Des interventions tournantes, avec fauche certaines années et pâturage à d'autres années sont également possibles.

Pour les végétations ligneuses, un broyage de la végétation aux pieds des ligneux plantés (pendant 3 à 5 ans selon développement des plants) sera à réaliser pour limiter la concurrence avec les grandes herbacées et favoriser leur croissance. La protection anti-gibier sera remise en place si nécessaire et sera supprimée au bout de 5 ans.

Au-delà de ces premières années d'entretien, l'évolution libre sera privilégiée, avec une surveillance des sujets en bordure de parcelle pour assurer la sécurité des riverains.

Un recépage des lisières est envisageable mais devra être défini dans le cadre du suivi écologique, son rythme et son opportunité étant dépendantes de son évolution effective.

Les arbres têtards feront l'objet d'une taille de formation au bout de 5 ans puis tous les 5 à 10 ans en fonction de leur évolution.

5 ans après restauration initiale, le plan de gestion sera mis à jour en s'appuyant sur les suivis écologiques menés, sur le patrimoine naturel recensé, sur les premières évolutions des habitats. Cette actualisation permettra d'affiner les modalités de gestion, avec une première durée de 5 ans (jusqu'à n+10), puis une mise à jour avec un pas de temps de 10 ans, permettant d'aller jusqu'à n+20 puis n+30.

La Commune de Willems pourra transférer à un tiers (exemple, exploitant agricole) la gestion du site, sous réserve d'inclure dans le contrat (exemple, bail rural) passé avec ce tiers l'ensemble des modalités de gestion définies dans la présente convention. Ce contrat devra intégrer l'engagement du tiers à ne pas modifier les aménagements réalisés par la MEL au titre des mesures compensatoires.

## **Article 7 – Modalités de suivi environnemental**

---

La MEL sera tenue d'assurer un suivi environnemental des mesures de compensation mises en œuvre sur le site. Elle pourra missionner un tiers à cet effet.

La fréquence de ce suivi sera conforme à celle définie par l'arrêté d'autorisation unique (DUP/AE). Ce suivi portera à la fois sur les aménagements réalisés et sur les modalités de leur gestion.

## **Article 8 – Accès aux terrains**

---

La MEL peut accéder à tout moment aux terrains visés à l'article 3 aux seules fins de mise en œuvre de la présente convention.

## **Article 9 – Pilotage et gouvernance**

---

### **9-1 – Identification des référents**

REFERENTS	PRENOM, NOM, FONCTION	COORDONNEES (MAIL + TELEPHONE)
Pour la Commune de Willems, propriétaire	Thierry ROLLAND, Maire	03.28.37.00.60 thierry.rolland@willems.fr
Pour la MEL	Ludovic DELESTREZ – Directeur Espace Public et Voirie, ou son représentant	03.20.21.31.68 rsmt-depv-sec@lillemetropole.fr

### **9-2 – Suivi**

A minima, les Parties conviennent de se rencontrer au moins tous les 3 ans à la date anniversaire de la signature de la CAMC, ceci afin d'évaluer le maintien ou l'évolution de la présente convention. La MEL informe au moins un (1) mois à l'avance du lieu et de la date de la réunion.

## **Article 10 – Caractère personnel de la convention**

---

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par la MEL, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. L'autorisation d'occupation concerne les représentants de la MEL ainsi que les personnels des prestataires que la MEL pourrait désigner pour la mise en œuvre des mesures décrites à l'article 5. La MEL s'engage à ne pas mettre à disposition ou prêter tout ou partie du terrain objet de la présente convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

## **Article 11 – Responsabilités**

---

### **11-1 – Responsabilités au regard des obligations de compensation**

En application de l'article L163-1 du code de l'environnement, la MEL est seule responsable du respect de ses obligations de compensation vis-à-vis de l'autorité qui les a prescrites et du choix des modalités appropriées pour y parvenir.

L'atteinte effective des objectifs écologiques est en partie dépendante de facteurs externes tels que l'évolution climatique du territoire. Ainsi, la Commune de Willems ne saurait être tenue responsable si ces objectifs ne sont pas atteints en dépit des moyens mis en œuvre pour la gestion du site, sauf en cas de faute ou de négligence de ce dernier. Si de nouvelles mesures devaient être mises en œuvre pour pallier une telle faute ou négligence, la Commune de Willems s'engage à en supporter le coût afférent. Les modalités techniques et financières de cette disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de contrôle par les autorités administratives, les Parties conviennent qu'elles sont solidaires dans l'organisation et l'accompagnement des services en charge des opérations de contrôle.

### **11-2 – Responsabilités de la MEL**

La MEL supporte seule les conséquences pécuniaires des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir à quelque personne ou à quelque bien que ce soit, du fait de sa présence et de son activité (ou de celle de ses ayants-droit, notamment salariés, prestataires et sous-traitants) dans les lieux, à l'occasion de l'exercice des droits qu'elle tient de la présente convention, et ce quelle qu'en soit la cause.

### **11-3 – Responsabilité civile de la Commune de Willems, propriétaire**

En revanche, la Commune de Willems reste gardienne des végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion.

En cas de préjudices causés à la MEL, à ses biens ou à des tiers, à raison de chute d'arbres, de branches, pierres ou rochers, ..., faisant naturellement partie de la propriété, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1242 du code civil, la Commune de Willems ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

## **Article 12 – Obligations financières**

La MEL s'engage à couvrir l'ensemble des frais afférents à la mise en œuvre des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation définies dans la présente convention.

La mise à disposition du terrain par la Commune de Willems est conclue à titre gratuit, considérant que les actions à mener dans le terrain occupé sont associées à un projet d'infrastructure réalisé dans l'intérêt du domaine public métropolitain.

La Commune de Willems s'engage à couvrir l'ensemble des frais afférents à la gestion telle que définie à l'article 6 de la présente convention.

## **Article 13 - Modifications de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 14 – Conditions suspensives**

Les Parties subordonnent formellement l'échange de leurs consentements nécessaires à l'exécution de la présente convention à :

- l'obtention des autorisations et déclarations administratives requises pour l'exécution du projet :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE / AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

DEROGATION ESPECES PROTEGEES

- la décision de la MEL de financer l'opération de réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 et d'en réaliser les travaux.

## **Article 15 - Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les Parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux, à Lille, le

Pour

**La Commune de WILLEMS,**

Le Maire  
Thierry

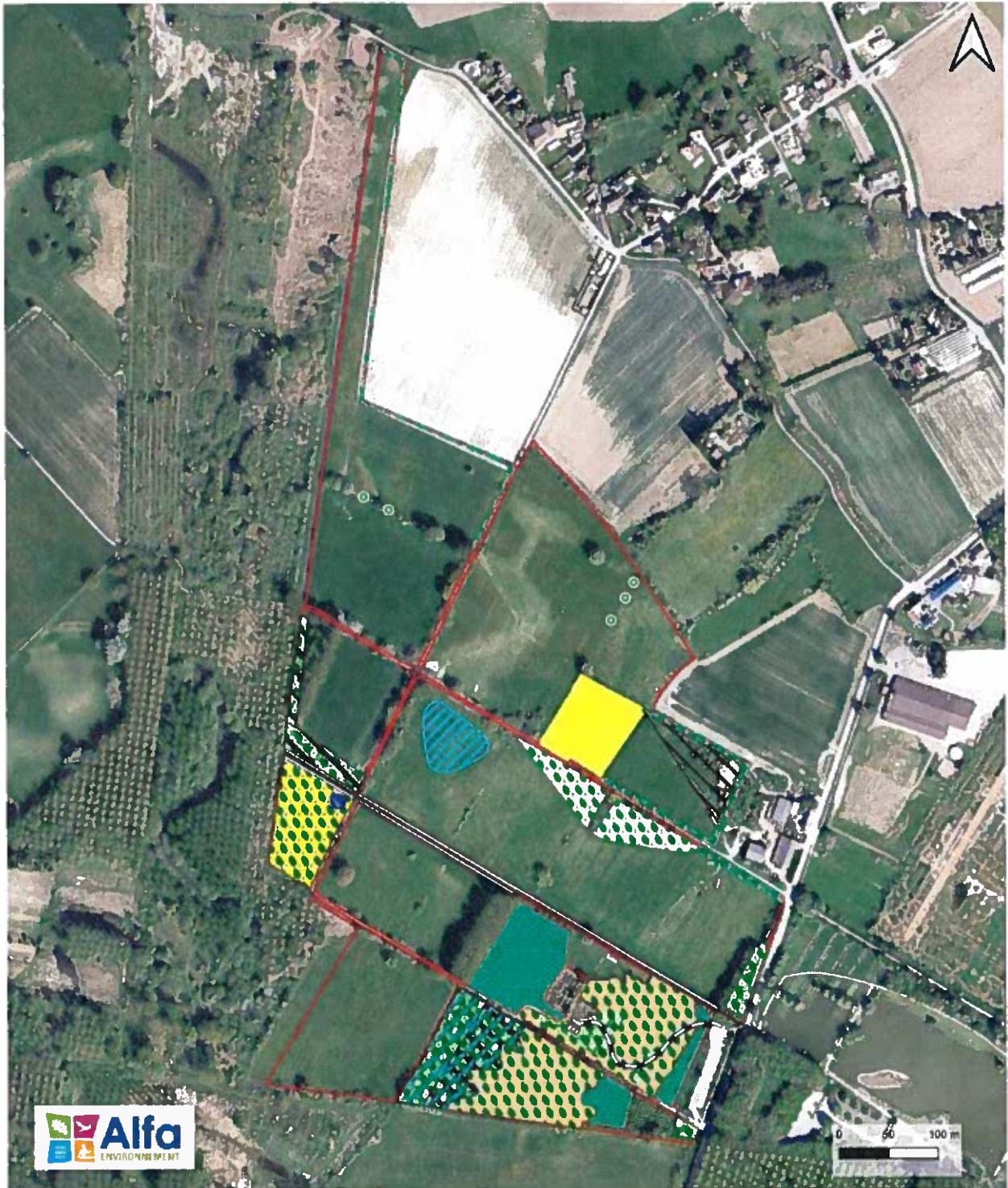


Pour

**La Métropole Européenne de Lille**  
Pour le Président de la MEL

Le Vice-président délégué  
Bernard GERARD

**Annexe 1 : Localisation du site de compensation de la commune de Willems**



- |                                  |   |
|----------------------------------|---|
| Site (MC 6 Bonniers)             | Maintien du boisement                               |
| <b>Travaux</b>                   | Plantation de boisement                             |
| Plantation de Saule têtard       | Plantation de boisement (diversification)           |
| Création d'un sentier            | Plantation de boisement (faible densité)            |
| Décapage à -30 cm                | Plantation de haie                                  |
| Décapage à -50 cm                | Plantations de fruitiers                            |
| Evacuation du merlon de curage   | Suppression de remblais (retour au terrain naturel) |
| Gestion en faveur de la jonchaie |   |

Realisation : ALFA Environnement, 2024  
Fond de carte : Service WMS de  
Géo2 France 2021/2022

**Annexe 3 : Courrier de la mairie de Willems autorisant les travaux de compensation**



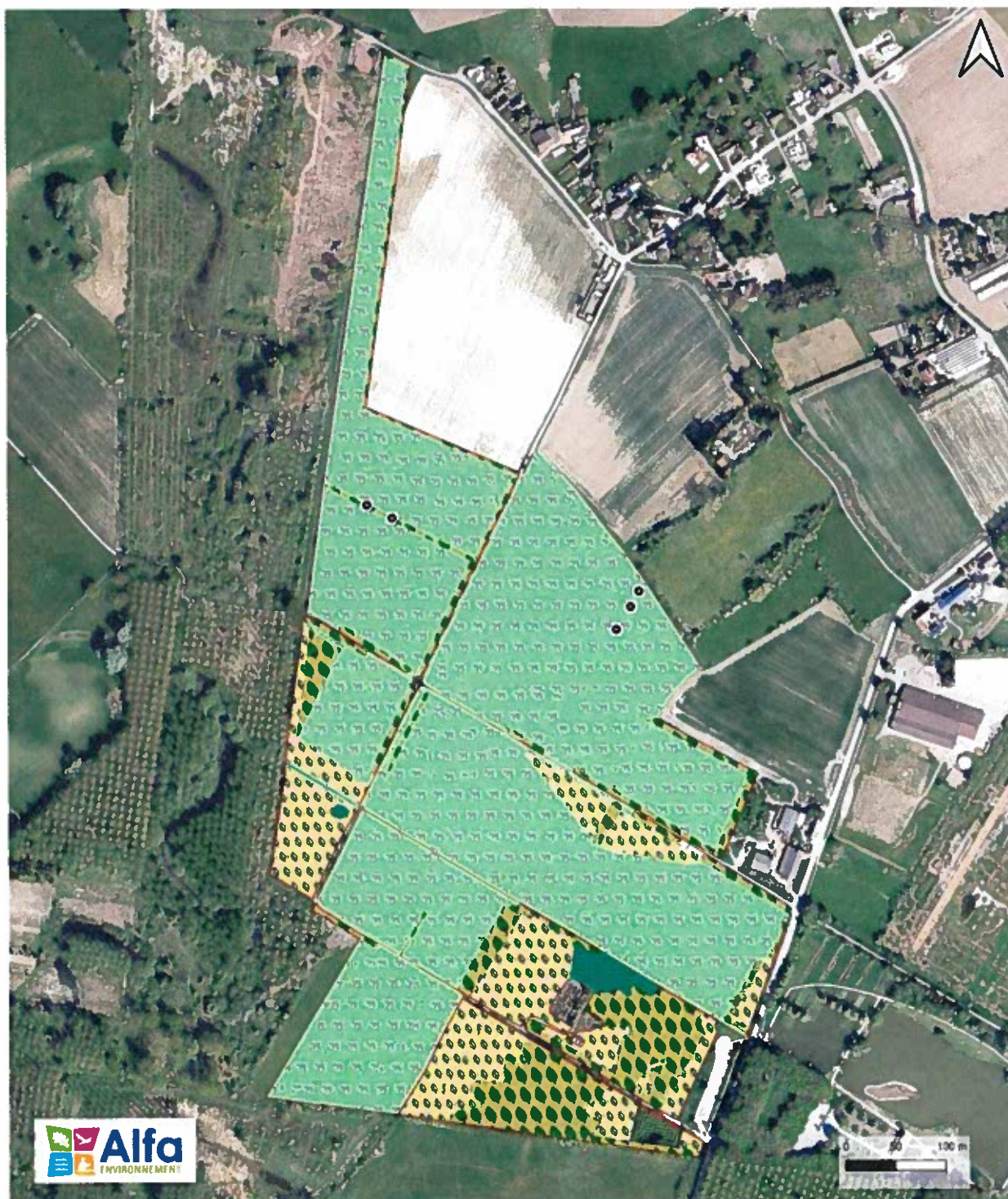
Je soussigné Thierry ROLLAND Maire de Willems propriétaire des parcelles reprises sur  
le plan des travaux de compensation ci-joint, autorise la Métropole de Lille à réaliser les travaux  
nécessaires aux compensations (espèces protégées, défrichements, zone humide) du projet de  
réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M700 et de la M6d.

*Au préalable sans aucune confrontation avec l'exploitant pour faire  
au mieux les intérêts les modifications.* Fait à Willems, le 01 Février 2023

Thierry ROLLAND  
Maire de Willems



**Annexe 2 : Plan de gestion synthétique - Localisation**



- Site (MC 6 Bonniers)
- Gestion
  - Conduite de Saule en têtard
  - Entretien des plantations pendant 5 ans puis évolution libre
  - Evolution libre
  - Fauche exportatrice tous les 3 ans
  - Pâturage
  - Pâturage / fauche annuelle

Réalisation : ALFA Environnement, 2024  
Fond de carte : Service WMS de Géo2France 2021/2022